

COMMUNE DE TUNTANGE

Règlement communal relatif à la protection contre le bruit

Le Conseil communal,

Vu l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'art. 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les art. 561 et 562 du code pénal;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 26 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi;

Vu la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 novembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des hauts-parleurs;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Revu le règlement communal relatif à la protection contre le bruit édicté par le conseil communal de Tuntange en séance du 5 février 1976, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 10 mars 1976 sous le numéro 871/76;

Considérant que le règlement communal précité nécessite d'une nouvelle version;

Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 24 mars 1989;

Vu l'avis favorable émis le 26 juillet 1999 sous la référence PH-102/2.99 par le médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire; ⁽¹⁾

décide unanimement

d'édicter le nouveau règlement relatif à la protection contre le bruit suivant:

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Objet

Sont interdits sur le territoire de la commune de Tuntange tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leur conséquences ou leur caractère imprévisible.

Article 2 Repos nocturne

Les bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

Chapitre II Musique, jeux, fêtes et amusements

Article 3 Musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

Article 4 Appareils radiophoniques, grammophones et haut-parleurs

L'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

Article 5 Jeux de quilles

A l'intérieur des agglomérations ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres des agglomérations, il est défendu de jouer aux quilles après 23 et avant 8 heures. Si l'heure de fermeture est fixée avant 23 heures, l'interdiction de jouer compte à partir de cette heure. Sont responsables, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 6 Pétards et autres objets détonnants similaires

Sur le territoire de la commune de Tuntange il est interdit de faire usage de pétards et d'autres objets détonnants similaires à l'intérieur des agglomérations ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres

des agglomérations. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion des fêtes publiques et des mariages.

Article 6A *Protection des cultures*

A l'intérieur des agglomérations ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres des agglomérations les appareils à déflagrations automatiques pour la protection des cultures de fruits et légumes sont interdits. Une utilisation peut cependant être accordée par le bourgmestre dans des situations exceptionnelles, sur demande.

Chapitre III Jardinage et bricolage

Article 7 *Travaux de jardinage et de bricolage*

A l'intérieur des agglomérations ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres des agglomérations, sont interdits

- les jours ouvrables, y compris le samedi, avant 8 heures et après 21 heures ⁽¹⁾
- les dimanches et jours fériés
 1. l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables
 2. l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur les propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tel que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

Chapitre IV Entreprises et chantiers

Article 8 *Bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers*

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

Chapitre V Circulation

Article 9 *Véhicules automobiles*

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Sur le territoire de la commune de Tuntange les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

Chapitre VI Animaux

Article 10 *Aboiements et hurlement d'animaux domestiques*

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Chapitre VII Dispositions pénales

Article 11 Infractions

Pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 250 à 2.500 francs ou d'une de ces peines seulement.

- ⁽⁰⁾ Règlement original approuvé par le conseil communal le 31.05.1989, approuvé par le Ministère de l'Intérieur le 26.07.1989 sous le numéro 328/89/CR et publié dans la commune de Tuntange le 03.07.1989.
- ⁽¹⁾ Modification de l'article 7 approuvée par le conseil communal le 29.10.1999, approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 26.11.1999 sous le numéro 328/99/CR, publié dans la commune de Tuntange le 07.12.1999 et au Mémorial A 12 du 16.02.2000 (page 346).

COMMUNE DE TUNTANGE
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 29 octobre 1999;

Publication et convocation des conseillers: 22 octobre 1999

*Présents: MM. Erpelding Marcel, bourgmestre, Bichler Will et Baus Jean-Paul, échevins;
Schuller Carlo, Klein André, Dondelinger Antoine, conseillers;*

Absents (excusés): Schmit Jean-Marc, conseiller

Point de l'ordre du jour no 3
Modification du règlement communal relatif à la protection contre le bruit

Le Conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Revu le règlement communal relatif à la protection contre le bruit édicté par le conseil communal de Tuntange en séance du 31 mai 1989, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 26 juillet 1989 sous le numéro 328/89/CR;

Estimant qu'en soirée l'heure-limite pour les travaux de jardinage et de bricolage devrait être prolongée afin de permettre aux habitants de tondre leur pelouse et d'effectuer d'autres travaux bruyants après les heures normales de travail;

Revu sa délibération du 9 juillet 1999;

Vu l'avis favorable émis le 26 juillet 1999 sous la référence PH-102/2.99 par le médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire;

décide avec 4 voix (2 voix contre)

de modifier le règlement communal relatif à la protection contre le bruit comme suit:

Chapitre III Jardinage et bricolage

Article 7 Travaux de jardinage et de bricolage

A l'intérieur des agglomérations ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres des agglomérations, sont interdits

- les jours ouvrables, y compris le samedi, avant 8 heures et **après 21 heures**
- les dimanches et jours fériés
 1. l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables
 2. l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur les propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tel que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

Transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,
Tuntange, le 9 novembre 1999,
le bourgmestre, le secrétaire,

Le présent règlement a été approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 26.11.1999 (référence 328/99/CR). Il a été publié en due forme le 7 décembre 1999.

Tuntange, le 7 décembre 1999,
le bourgmestre, le secrétaire,